



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2005-1133

ARRETE

imposant à la société Creuse Sciage exploitant une scierie industrielle sur la commune de Felletin de réaliser une évaluation simplifiée des risques sur son stockage d'écorces souillées

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 & L. 512-7 ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 introduisant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0120 du 19 avril 2004 autorisant la société Creuse Sciage à exploiter une scierie industrielle sur le territoire de la commune de Felletin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0915 du 30 août 2005 imposant à la société Creuse Sciage de respecter des prescriptions techniques et la réalisation de prescriptions complémentaires d'urgence ;
- VU la circulaire ministérielle du 27 novembre 2000 relative aux sols pollués ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;
- VU la circulaire ministérielle du 2 avril 1999 relative aux installations pour la protection de l'environnement - sites et sols pollués ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- VU l'avis en date du 5 décembre 2005 du conseil départemental d'hygiène de la Creuse au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- SUR le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection des installations exploitées par la société Creuse Sciage à Felletin le 27 octobre 2005 afin de vérifier le respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2005-0915 du 30 août 2005 ;

CONSIDERANT que cette visite d'inspection a permis de constater la présence de déchets de nature indéterminée sur un stockage d'écorces souillées situé en contrebas de l'usine exploitée par la société Creuse Sciage ;

.../...

CONSIDERANT que ces déchets sont susceptibles de générer une pollution ou un risque pérenne pour les tiers ou l'environnement ;

CONSIDERANT que la réalisation des évaluations rendues nécessaires par les conséquences de l'inobservation de conditions d'exploitation imposées à un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement peut être prescrite par arrêté préfectoral au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Creuse Sciage, dont le siège social est situé Route de la Sagne, à Felletin (23500), exploitant une scierie industrielle, réalise un diagnostic initial ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques (ESR) sur le stockage d'écorces souillées situé en contrebas de son usine dans un délai ne pouvant excéder 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le diagnostic initial et l'ESR susvisés sont respectivement définis par les articles 2 et 3 de présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diagnostic initial

La société Creuse Sciage fait réaliser, sur son stockage d'écorces souillées, un diagnostic initial nécessaire à la mise en œuvre de l'évaluation simplifiée des risques (ESR) conformément à la méthodologie décrite par l'article 4 du présent arrêté. Ce diagnostic est réalisé sur la base d'un cahier des charges ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic initial est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Evaluation simplifiée des risques

A partir du diagnostic initial susvisé, la société Creuse Sciage procède, pour son stockage d'écorces souillées, à une évaluation simplifiée des risques (ESR) conformément à la méthodologie décrite par l'article 4 du présent arrêté.

L'évaluation des risques est conduite en considérant les populations et les ressources en eau, (notamment la rivière "La Creuse" et les eaux souterraines) comme cibles principales.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site dans l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites devant être envisagées :

- Classe 1 : le site nécessite des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques ;
- Classe 2 : le site génère un impact ou un risque limité persistant. L'ESR définit alors des dispositifs de surveillance (piézomètres, campagnes régulières d'analyses,...), de dépollution, et éventuellement, des dispositions de maîtrise d'urbanisme ;
- Classe 3 : le site ne nécessite pas d'autres investigations pour les conditions d'usage et d'environnement pour lesquelles l'évaluation simplifiée des risques a été réalisée. L'évaluation simplifiée des risques conduit à considérer que le site peut être rendu à un usage donné, sans investigations complémentaires, ni travaux particuliers.

L'évaluation simplifiée des risques ainsi que les mesures proposées pour la préservation des intérêts des tiers et de l'environnement sont transmises à l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 4 : Méthodologie des investigations et études

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par l'article premier du présent arrêté sont effectuées par un bureau d'étude spécialisé et conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement et édité par le BRGM Editions, 3 avenue Claude Guillemin, 45060 ORLEANS.

ARTICLE 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Felletin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Maire de Felletin, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Felletin,
- M. le Sous-Préfet d'Aubusson,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. l'Inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié à la société Creuse Sciage.

Fait à Guéret, le 28 DEC. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet d'Aubusson,

GUY JAEHNERT

Pour copie conforme

POUR COPIE CONFORME
la Directrice Déléguée,

Jocelyne VEROUIL

